

Arrêté n°7012 du 28/07/2025 abrogeant l'arrêté n°7005 portant interdiction temporaire de baignade au plan d'eau de Retourtour

- VU** le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1332-4 ;
- VU** l'arrêté n°6970 du 18 juin 2025 portant réglementation de l'utilisation du plan d'eau de Retourtour ;
- VU** les résultats, communiqués par l'agence régionale de santé, du contrôle sanitaire effectué le 24 juillet 2025 au lieu-dit « Le Retourtour » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades (...), réglemente l'utilisation des aménagements (...), pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades (...) sont réglementées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté n°6970 du 18 juin 2025, une zone de baignade dite « plan d'eau de Retourtour » et délimitée par une ligne d'eau avec flotteurs, a été aménagée sur le territoire de la ville de Lamastre jusqu'au 31 août 2025 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer la salubrité publique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique, les décrets fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, peuvent être complétés par des arrêtés (...) du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans (...) la commune ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté n°7005 du 23 juillet 2025 pris en application de l'article L 1332-4 du code de la santé publique, la baignade a été temporairement interdite au plan d'eau de Retourtour au regard des résultats, communiqués par l'agence régionale de santé, du contrôle sanitaire effectué le 21 juillet 2025 ;

Considérant que les résultats, communiqués par l'agence régionale de santé, du contrôle sanitaire effectué le 24 juillet 2025 au lieu-dit « Le Retourtour », font état d'une eau de qualité moyenne ;

Considérant que compte tenu du retour à la conformité de l'eau, l'interdiction de baignade doit être levée ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°7005 du 23 juillet 2025 portant interdiction temporaire de baignade au plan d'eau de Retourtour est abrogé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la ville de Lamastre. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de la ville de Lamastre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lamastre.

Le Maire




M. Jean-Paul VALLON

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet www.lamastre.fr le **28 JUIL. 2025**
- Transmis à la sous-préfecture de Tournon-Sur-Rhône le **28 JUIL. 2025**

Est exécutoire de plein droit le **28 JUIL. 2025**